

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
REIMS
1, Place Myron Herrick
BP 35
51052 - REIMS CEDEX

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

V/Réf : nl

Concernant :

Dépôt effectué par :

| | | | |
|----------------------|---|-----------------------|---|
| ! Société Anonyme | ! | ! Société | ! |
| ! SINKA VOLUTE | ! | ! FIDAL | ! |
| ! 6 RUE DES ARTISANS | ! | ! 77 RUE SAIN FUSCIEN | ! |
| ! | ! | ! | ! |
| ! | ! | ! | ! |
| ! 51350 CORMONTREUIL | ! | ! 80000 AMIENS | ! |

Numéro RCS : REIMS B 340 174 150

<1146/1990B00377>

! Pièces déposées le 25/07/2002

Numéro : 2202259

! TRAITE DE FUSION

19/07/2002

! APPORTS A TITRE DE FUSION PAR LA STE EKLA NETTO-
! YAGE

BORDEREAU DE FRAIS

| | | | | |
|---|---------------------|------------------|------------------|---|
| ! | Exonéré Taxe | 5,80 EUR | 38,05 FRF | ! |
| ! | Soumis à Tva | 5,97 EUR | 39,16 FRF | ! |
| ! | Montant Tva | 1,17 EUR | 7,67 FRF | ! |
| ! | TOTAL T.T.C. | 12,94 EUR | 84,88 FRF | ! |

CE BORDEREAU N'EST PAS UNE FACTURE A PAYER

Le Greffier,

Le présent certificat, établi conformément à l'article 1036 du Code de Commerce, est sans valeur.

Le Greffier, M. J. BOURMANT, est titulaire d'un diplôme de Greffier
de Commerce et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims.

Dépôt du : 25 JUIL. 2002

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Sinka Volute**, Société Anonyme
Au capital de 160.000 € dont le siège est à CORMONTREUIL REIMS (51350)
6 rue des Artisans
Immatriculée au R.C.S. de REIMS sous le n° 340.174.150

Représentée par Monsieur Jacques Capron administrateur, régulièrement habilité aux présentes en vertu d'un procès-verbal de délibération du Conseil d'Administration en date du 10 mai 2002.

- **Ekla Nettoyage**, EURL au capital de 15.000 €, dont le siège est à BAR SUR AUBE (10200)
5 rue Gaston Bachelard
Immatriculée au R.C.S. de TROYES sous le n° 342.316.254.

Représentée par Monsieur Bernard CAPRON, Gérant de la Société, régulièrement habilité en vertu des statuts.

Ont exposé et convenu ce qui suit, en vue de la fusion des sociétés, Sinka Volute et Ekla Nettoyage.

SECTION 1

CARACTERISTIQUE DES SOCIETES INTERESSEES, MOTIFS ET BUT DE LA FUSION, COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION, METHODE D'EVALUATION

-- oOo --

A – CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

1° - CONSTITUTION – CAPITAL – VALEURS MOBILIERES – OBJET

SINKA VOLUTE

Cette société a été constituée sous la forme de Société Anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du

Le capital de la société s'élève 160.000 €. Il est divisé en 10.000 actions nominatives d'une seule catégorie de 16 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées, inscrites en compte nominatif pur au nom de chaque associé.

La société n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge.

EURL EKLA NETTOYAGE

La société Ekla Nettoyage a été constituée sous la forme d'une SARL à associé unique aux termes d'un acte sous seing privé en date du

Son capital s'élève à 23.250 euros, divisé en 1.550 parts de 15 euros chacune entièrement libérées, d'une seule catégorie.

Handwritten signature/initials

2° - LIENS JURIDIQUES ENTRE LES DEUX SOCIETES :

La société Groupe K Propreté et la société mère des sociétés Sinka Volute S.A. et Ekla Nettoyage SARL.

Elle possède 99,30 % du capital de la société Sinka Volute S.A. et la totalité du capital de la société Ekla Nettoyage SARL.

Monsieur Bernard CAPRON, Président Directeur Général de la Société Groupe K Propreté est également Président Directeur Général de la Société Sinka Volute S.A. et Gérant de la société Ekla Nettoyage SARL.

B – MOTIF ET BUT DE LA FUSION :

La société Groupe K Propreté est la holding animatrice de ses filiales dont font partie Sinka Volute et Ekla Nettoyage.

Elle dispense des conseils et assiste les sociétés dans le domaine de la gestion.

Les sociétés Sinka Volute et Ekla Nettoyage sont des entreprises de propreté qui exercent leur activité dans des secteurs géographiques voisins.

La réunion des sociétés SINKA VOLUTE et EKLA NETTOYAGE permettra de simplifier l'organisation juridique du Groupe, de diminuer les tâches administratives entre les différentes sociétés et de réduire les coût de fonctionnement.

C – COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION DEVOLUTION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE ; DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES.

1° - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITONS DE L'OPERATION,

Les représentants des sociétés ont décidé de retenir les comptes annuels des sociétés au 31 août 2001.

Les comptes annuels de la société Sinka Volute ont été arrêtés par le Conseil d'Administration en date du et ont été approuvés par l'assemblée générale des actionnaires en date du

Les comptes annuels de la société Ekla Nettoyage ont été arrêtés par le gérant et approuvés par décision de la société Groupe K Propreté, associé unique en date du

Aucune distribution de dividende n'a été décidée aux assemblées générales des sociétés participantes à la fusion.

2° - METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les représentants des Sociétés, Sinka Volute et Ekla Nettoyage ont convenu de retenir l'actif net comptable tel qu'il ressort pour chacune des sociétés du bilan arrêté au 31 août 2001 corrigé :

- de la seule valeur des éléments incorporels estimés à quatre mois de chiffre d'affaires du dernier exercice clos.

Cette estimation des éléments incorporels correspond à une norme couramment admise pour des entreprises de ce secteur d'activité.

Les autres postes du bilan des sociétés concernées par la fusion ont été retenus pour leur valeur nette comptable comme correspondant à leur valeur réelle.

3°) PROPRIETE JOUISSANCE

La Société SINKA VOLUTE sera propriétaire des biens et droits apportés à titre de fusion à compter du jour de la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante qui constatera la réalisation définitive de la fusion après réalisation des autres conditions suspensives ci-après énoncées.

Toutefois, l'ensemble des opérations actives et passives faites par la société Ekla Nettoyage depuis le 1^{er} septembre 2001 sera réputé réalisé par la Société SINKA VOLUTE société absorbante comme si elle était réellement entrée en jouissance à compter de cette date.

SECTION 2

APPORTS A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE EKLA NETTOYAGE

DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Monsieur Bernard CAPRON agissant au nom de la société Ekla Nettoyage apporte à la Société SINKA VOLUTE, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille nature et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments d'actif sans exception, ni réserve qui constituent le patrimoine de la société Ekla Nettoyage, à charge pour la société SINKA VOLUTE d'acquitter l'intégralité du passif de la société Ekla Nettoyage sans exception ni réserve à savoir :

1 – ELEMENTS D'ACTIF APPORTES

- les logiciels et droits y attachés
 - . d'une valeur brute de 889 €
 - . amortis à concurrence de 470 €
 -
 - . apportés pour une valeur nette de 419 €

- l'ensemble des éléments incorporels composant le fonds de commerce de la société exploité à partir du siège social à BAR SUR AUBE (10200) – 5 rue Gaston Bachelard ; ledit fonds comprenant :
 - . la clientèle, l'achalandage, le nom commercial avec le droit de se dire successeur de la société
 - . le droit au bénéfice de l'occupation des locaux où le fonds est exploité.
 - . le bénéfice de sous traiter, marchés, conventions et droits de toutes nature relativement à l'exploitation du fonds

l'ensemble estimé à 918.000 €

- le matériel et l'outillage industriels apportés pour leur valeur nette comptable au 31 août 2001, reprenant
 - . une valeur brute de 205.750 €
 - . amortissement à déduire 150.818 €

Soit une valeur nette d'apport de 54.932 €

- les agencements pour leur valeur nette au 31 août 2001 reprenant :

B. f.

| | | |
|--|---------|-------------|
| . une valeur brute de | 10.416 | |
| . amortissement à déduire | 4.880 | |
| Soit une valeur nette d'apport de | | 5.536 € |
| - le matériel de bureau et informatique pour une valeur nette au 31 août 2001, reprenant : | | |
| . en valeur brute | 3.697 | |
| . amortissement à déduire | 2.855 | |
| Soit une valeur nette d'apport de | | 842 € |
| - les sommes figurant au poste autres titres immobilisés au 31 août 2001 s'élevant à | | 424 € |
| - les sommes figurant au poste autres immobilisations financières au 31 août 2001 pour | | 49.204 € |
| - le stock de matières premières s'élevant au 31 août 2001 à | | 6.001 € |
| - le montant des créances sur les clients au 31 août 2001 s'élevant : | | |
| . en valeur brute à | 322.161 | |
| . et déduction faite des provisions pour créances douteuses s'élevant à | 64.645 | |
| à la valeur nette apportée de | | 267.516 € |
| - les sommes figurant au poste autres créances au 31 août 2001 | | |
| Soit au total | | 477.420 € |
| - le montant des disponibilités au 31 août 2001 s'élevant à | | 31.510 € |
| - les charges constatées d'avance s'élevant au 31 août 2001 à | | 5.837 € |
| - les charges à ajouter sur plusieurs exercices s'élevant au 31 août 2001 à | | 683 € |
| | | ----- |
| Total des éléments d'actif | | 1.818.334 € |

En raison du caractère de transmission universelle de la fusion, il est précisé que l'apport comprend pour les frais énumérés ci-dessus et tout ce qui ne seront pas repris dans l'inventaire ci-dessus par suite d'erreur, d'omission ou autrement.

2 – PASSIF PRIS EN CHARGE

Les apports ci-dessus sont faits à charge pour la Société SINKA VOLUTE de payer en l'acquit de la société Ekla Nettoyage, les dettes de cette dernière société figurant à son bilan au 31 août 2001 ; savoir :

| | |
|---|----------|
| - le montant de la provision pour litiges figurant au bilan au 31 août 2001 s'élevant à | 10.682 € |
| - le montant de la provision pour risques figurant au bilan au 31 août 2001 s'élevant à | 5.336 € |
| - le solde des emprunts en cours constitués auprès de s'élevant au 31 août 2001 à | 21.215 € |
| - le solde des sommes dues en banque au titre des facilités de caisse s'élevant au 31 août 2001 à | 59.364 € |

- le solde des sommes figurant au poste emprunt et dettes financières diverses au 31 août 2001 déduction faite de la somme de 247.520 € représentant le montant de la créance du compte courant de la société Groupe K propriété sur la société Ekla Nettoyage qui a fait l'objet d'une incorporation au capital de la société aux termes d'une décision de l'associé unique d'Ekla Nettoyage le 27 juin 2002 soit :

422.404 – 247.520 = 174.884 €

- les sommes dues aux fournisseurs au 31 août 2001 s'élevant à 102.838 €

- les dettes fiscales et sociales au 31 août 2001 se décomposant comme suit :

Total 447.415 €

- les sommes figurant au poste autres dettes au 31 août 2001 se décomposant comme suit

Total 16.587 €

- les produits constatés d'avance au 31 août 2001 s'élevant à 4.352 €

Total du passif pris en charge 842.673 €

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif ci-dessus, la société SINKA VOLUTE prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société Ekla Nettoyage à quelque titre que ce soit.

3 – ACTIF NET APORTE PAR LA SOCIETE EKLA NETTOYAGE

. l'actif brut s'élève à 1.818.334 €

. le passif pris en charge s'élève à 842.673 €

L'actif net apporté s'élève à 975.661 €

SECTION 3

SITUATION LOCATIVE – ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS DE COMMERCE

-- oOo --

1 – SITUATION LOCATIVE

La société Ekla Nettoyage est locataire des locaux où elle exerce son activité en vertu d'un bail, bien connu des parties.

La société Ekla Nettoyage fera préalablement à la tenue de l'assemblée générale extraordinaire réunie en vue de la fusion, les formalités préalables au transfert du droit au bail à la société Sinka Volute.

(1) / c.

2 – ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS DE COMMERCE

Une partie du fonds de commerce appartient à la société Ekla Nettoyage pour l'avoir créé lors de la constitution de la société en 1987.

Une partie du fonds de commerce a été cédé en 1994 à la société Amboise de Nettoyage Industriel.

Une partie du fonds provient des fusions absorption de la société Ekla Auxerre et Davmag S.A.R.L. intervenues respectivement en 1996 et 1999.

SECTION 4

A – DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Bernard CAPRON ès qualités, déclare que :

- La société Ekla Nettoyage n'a jamais été en état de liquidation judiciaire ou redressement judiciaire.
- Les livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers de la société Ekla Nettoyage fera l'objet d'un inventaire qui sera remis à la Société Sinka Volute.
- Le chiffre d'affaires et le bénéfice réalisé par la société Ekla Nettoyage au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

Ekla Nettoyage

| | Chiffre d'affaires | Bénéfice |
|--------------------------|--------------------|------------|
| 01/09/1998 au 31/08/1999 | 1.381.768 € | 18.143 € |
| 01/09/1999 au 31/08/2000 | 2.291.479 € | - 1.862 € |
| 01/09/2000 au 31/08/2001 | 2.221.925 € | - 15.223 € |

- Le fonds de commerce de la société Ekla Nettoyage ne fait l'objet d'aucune inscription de privilège ou nantissement.

B- RENONCIATION AU PRIVILEGE DU VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

Les apports stipulés étant faits à charge notamment pour la société bénéficiaire des apports, de payer le passif de la société Ekla Nettoyage, Monsieur Bernard CAPRON ès qualités, déclare expressément renoncer au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant bénéficier aux sociétés absorbées.

En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription de privilège du vendeur et de l'action résolutoire.

C- CONDITIONS DES APPORTS

1 – PROPRIETE ET JOUISSANCE DE L'APPORT – TRANSMISSION DU PASSIF.

- a) La Société Sinka VOLUTE aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la Société Ekla Nettoyage, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la société, à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a été indiqué dans les déclarations générales figurant en tête des présentes, le patrimoine de la société absorbée devant être dévolu dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre le 31 août 2001 et la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société bénéficiaire de l'apport.

- b) L'ensemble du passif de la Société Ekla Nettoyage, à la date de réalisation définitive de la fusion ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société absorbante. Il est précisé :
- Que la société bénéficiaire de l'apport assumera l'intégralité des dettes et charges de la société apporteuse, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 31 août 2001 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société absorbée,
 - Et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Sinka Volute et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Sinka Volute serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part et d'autre.

2 – CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

- a) La société Ekla Nettoyage s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la Société Sinka Volute, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant, sortant du cadre de la gestion courante et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.
- b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens seraient subordonnés à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société Ekla Nettoyage sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifieront à la Société Sinka Volute.
- c) La Société Sinka Volute prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre les sociétés apporteuses, notamment pour insolvabilité des débiteurs ou tout autre cause.

La Société Sinka Volute accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

- d) La Société Sinka Volute sera débitrice des sommes dues par la Société Ekla Nettoyage aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Le créancier de la Société Ekla Nettoyage dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourra faire opposition dans le délai de trente jours francs à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La Société Sinka Volute supportera, en particulier, tous impôts, primes d'assurances, contributions et taxes, ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La Société Sinka Volute fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Ekla Nettoyage, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls, de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Ekla Nettoyage.

- e) Après la réalisation de la fusion, le représentant de la société absorbée devra à première demande et aux frais de la Société absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans les apports et de l'accomplissement de toutes formalités.

3 – REGIME FISCAL.

a) Déclarations générales :

Les soussignés déclarent :

- que la Société absorbée : Ekla Nettoyage est une société à responsabilité limitée, de droit français, soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés ;
- que la Société absorbante Sinka Volute est une société anonyme de droit français soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés.

b) Droits d'enregistrement :

En vertu de la déclaration ci-dessus, les soussignés revendiquent le bénéfice de l'article 816 du Code Général des Impôts qui assujettit au droit fixe de 230 € les opérations de fusion.

c) Impôt sur les sociétés :

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est soumise aux dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts. En conséquence, Monsieur Bruno LARGHI, ès qualités, engage expressément la Société Sinka Volute :

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition avait été différée chez cette dernière
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée à la date de prise d'effet de la fusion
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables par parts égales sur une période de cinq ans.
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.
- à reprendre à son passif, les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée.
- à reconstituer le montant de la prime spéciale de plus value à long terme qui existait au bilan de la société absorbée au 31 août 2001 ; savoir : 245 €

La Société Sinka Volute procédera à l'ouverture du registre spécial pour le suivi des plus-values sur immobilisations apportées.

d) T.V.A. :

En application de l'instruction de la Direction Générale des Impôts n° 3.A6.90 du 22 février 1990, la fusion portant sur la transmission d'une universalité de biens, les soussignées déclarent ne pas soumettre à la T.V.A l'apport des matériels et objets mobiliers et s'engagent à soumettre à la T.V.A les cession ultérieures des biens en cause et à procéder aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du Code Général des Impôts, telles qu'elles auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens.

SECTION 5

--oOo--

RAPPORT D'ÉCHANGE - AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ SINKA VOLUTE

1) Rapport d'échange

La valeur nette des apports de la société Ekla Nettoyage après augmentation du capital du 27/06/2002, s'élève à 975.661 euros.

La valeur de l'action de la société Ekla Nettoyage s'élève à $975.661 \text{ €} / 1.340 = 728,10 \text{ €}$.

L'estimation de l'action de la Société Sinka Volute s'élève $1.297.293 \text{ €} / 10.000 = 129,72 \text{ €}$

Compte tenu de la valeur respective des droits sociaux de chacune des sociétés, la fusion va conduire à l'échange de 11 actions de la société Sinka Volute pour 2 parts de la société Ekla Nettoyage.

2) Augmentation de capital de la Société Sinka Volute

L'apport fusion de la Société Ekla Nettoyage va être rémunéré par l'attribution à la Société Groupe K Propreté associée de cette société de :

. 7.370 actions de la Société Sinka Volute de 16 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées, à créer par la société Sinka Volute qui augmentera son capital d'une somme de

$$. 7.370 \times 16 \text{ €} = 117.920 \text{ €}$$

Montant de la prime de fusion

La différence entre :

| | |
|--|-----------|
| - la valeur d'actif net apportée | 975.661 € |
| - le montant de l'augmentation de capital de la société absorbante | 117.920 € |
| | ----- |
| Soit | 857.741 € |

seront inscrites à une compte prime de fusion sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

B. Jc.

SECTION 6

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE INSCRIPTION EN COMPTE DELEGATION A DES MANDATAIRES

-- oOo --

A – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION.

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée à la Société Sinka Volute, la société Ekla Nettoyage se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire qui constatera la réalisation de l'augmentation de capital de la Société Sinka Volute effectuée au titre de la fusion. L'ensemble du passif de la société Ekla Nettoyage devant être entièrement transmis à la Société Sinka Volute, la dissolution de la société Ekla Nettoyage, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

B – INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE ABSORBEE

Par suite de l'absence de liquidation de la société absorbée, les actions créées par la Société Sinka Volute, à titre d'augmentation de capital, seront directement attribuées à la société Groupe K Propreté seule actionnaire, dans les conditions et proportions prévues par la loi et les textes réglementaires.

C – DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES.

L'assemblée générale de la société Ekla Nettoyage appelée à décider la dissolution de la société confèrera, en tant que de besoin, à des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence, de réitérer si besoin était, les apports effectués à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs, qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

SECTION 7

DECLARATIONS DIVERSES

--oOo--

A – DECLARATIONS FAITES AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBEE

Monsieur Bernard CAPRON, agissant ès qualités et au nom de la société Ekla Nettoyage, déclare qu'il sera proposé lors de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur le présent projet de fusion, d'approuver, en tant que de besoin, les dispositions ci-dessus visées relatives à la détermination de la prime de fusion et de désigner des mandataires à l'effet de poursuivre les opérations de fusion et de leur déléguer les pouvoirs indiqués ci-dessus.

B. g/c.

B – DECLARATIONS FAITES AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBANTE.

Monsieur Bruno LARGHI, agissant ès qualités et au nom de la Société Sinka Volute, déclare qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Sinka Volute appelée à statuer sur le projet de fusion, de prendre un certain nombre de décisions se rapportant à l'utilisation de la prime de fusion.

SECTION 8

REALISATION DE LA FUSION CONDITIONS SUSPENSIVES

--oOo--

Les apports à titre de fusion qui précèdent et l'augmentation de capital de la Société Sinka Volute qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

- a) Approbation par le conseil d'administration de la Société Sinka Volute, du projet de fusion des deux sociétés dans les termes ci-dessus en y apportant au besoin des modifications d'un commun accord avec le représentant de la Société Ekla Nettoyage.
- b) Publication du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.
- c) Dépôts du projet de fusion aux greffes des Tribunaux de Commerce de REIMS ET TROYES.
- d) Etablissement et dépôt dans les délais légaux du rapport du commissaire à la fusion.
- e) L'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Ekla Nettoyage, du présent projet de fusion.
- f) L'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Sinka Volute des apports à titre de fusion de la société Ekla Nettoyage, du présent projet de fusion.

Si les approbations visées aux paragraphes qui précèdent n'étaient pas intervenues d'ici le 31 août 2002, les présentes conventions seraient considérées comme nulles et non avenues sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

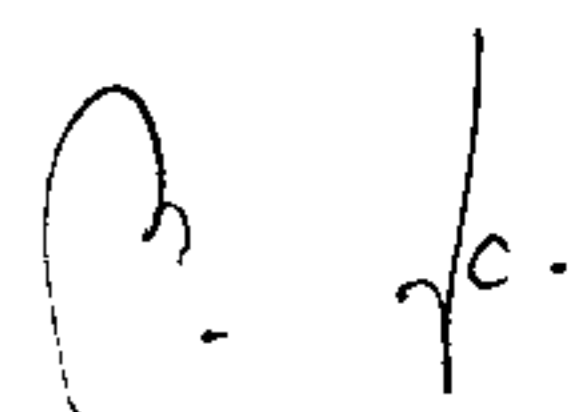
SECTION 9

FRAIS ET DROITS – ELECTION DE DOMICILE POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

-- oOo --

A – FRAIS ET DROITS.

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Sinka Volute ainsi que l'y oblige Monsieur Bruno LARGHI.



B – ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

C – POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

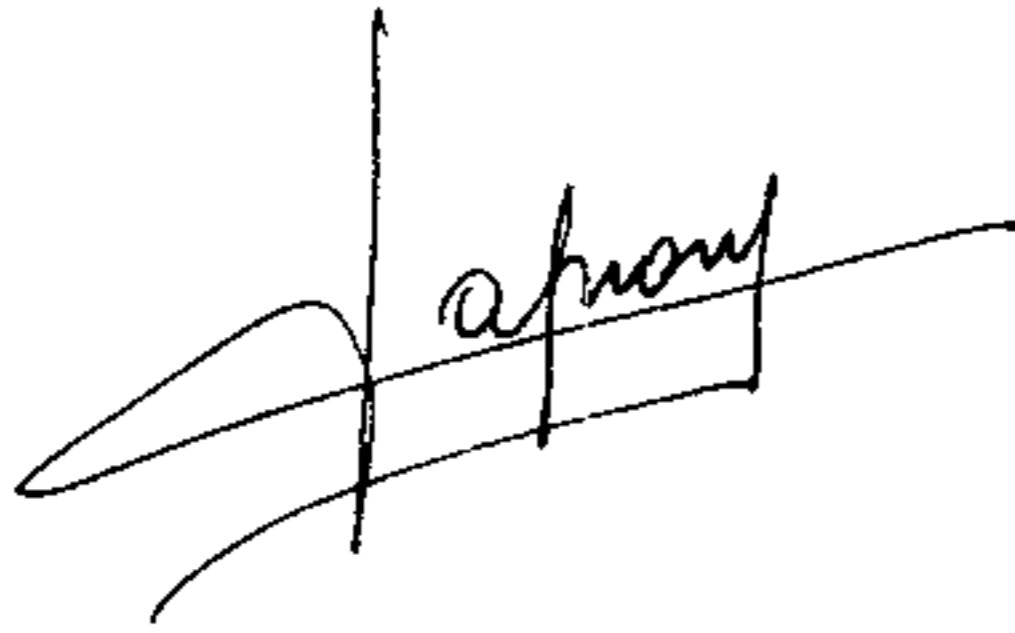
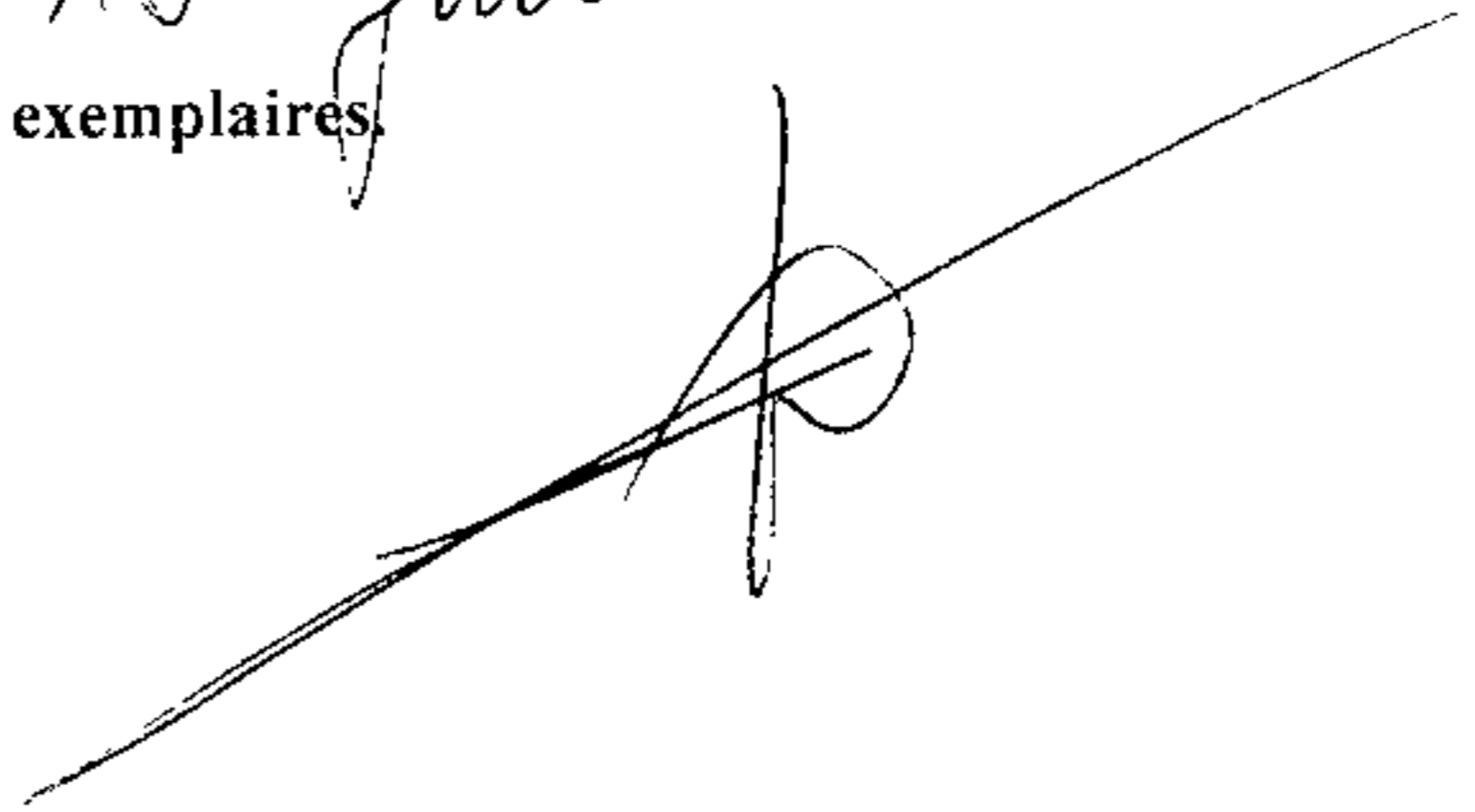
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt aux greffes des Tribunaux de Commerce compétents.

Fait à

Le

19 juillet 2002

En 10 exemplaires.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Haprou', written over a horizontal line.A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial and a long horizontal stroke, written over a horizontal line.